



Département de Vaucluse  
Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**  
**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**Note de présentation afférente à l'enquête**  
**publique**

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 5 décembre 2017

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 16 novembre 2021

Révision générale n°1 approuvée par DCM du .././....



Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit comporter « une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

## COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La Commune de l'Isle sur la Sorgue est responsable du projet.

Des informations afférentes à l'enquête peuvent être demandées auprès de M. Gilles BOUSSARD, Directeur du service Urbanisme, en Mairie ou au numéro suivant : 04 90 38 55 04.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de l'Isle sur la Sorgue.

Le règlement a pour objectif d'encadrer la publicité, les préenseignes et les enseignes.

En matière de publicité, il a pour objectif de valoriser la qualité du cadre de vie sur l'ensemble du territoire en proscrivant notamment les dispositifs de 12m<sup>2</sup> et en encadrant la densité publicitaire.

Plusieurs raisons ont amené à réviser ce document :

- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité prochaine du RLP en vigueur ;
- Adapter le règlement local à l'évolution urbaine du territoire ;
- Mieux protéger le cadre de vie.

## CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

### LES ORIENTATIONS DU NOUVEAU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Les orientations du Règlement Local de Publicité présentées et débattues en Conseil municipal sont les suivantes :

#### ***Les orientations en matière de publicité et préenseigne :***

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, valoriser les axes touristiques
- Préserver le centre historique et ses abords
- Limiter l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels et hameaux

#### ***Les orientations en matière d'enseignes :***

- Réduire l'impact visuel de certaines enseignes
- Préserver la qualité du centre historique, améliorer la qualité des enseignes sur le centre-ville élargi

## LE ZONAGE DU RLP

Sur la base des orientations et objectifs fixés, des zones de publicités (ZP) ont été définies au sein desquelles des règles spécifiques sont applicables en matière de publicités, préenseignes, enseignes.

Sept zones sont instituées sur le territoire communal :

- La zone n°1 (ZP1) qui couvre le centre historique et ses abords, ainsi que le quartier du « partage des eaux », situé dans l’emprise du projet de l’opération Grand Site de France de Fontaine de Vaucluse.
- La zone n°2 (ZP2) qui couvre les entrées de ville résidentielles et axes saisonniers (l’ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu’à 50 mètres de part et d’autre de l’axe des voies concernées), ainsi que les agglomérations de Velorgues et Petit Palais.
- La zone n°3 (ZP3) qui couvre le cœur des quartiers résidentiels.
- La zone n°4 (ZP4) qui couvre les entrées de ville principales, axes économiques (l’ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu’à 50 mètres de part et d’autre de l’axe des voies concernées) ainsi que les zones d’activité économiques de la commune (situées en agglomération).
- La zone n°5 (ZP5) qui couvre les secteurs situés hors agglomération.

PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES EN MATIERE DE PUBLICITE ET PREENSEIGNES

Zone de publicité	Publicité supportée par du mobilier urbain	Publicité sur mur	Publicité au sol	Publicité numérique
ZP1 Centre historique et abords Site inscrit / Une partie du site patrimonial remarquable + Quartier du partage des eaux, situé dans l'opération Grand Site de France de Fontaine de Vaucluse	2m <sup>2</sup> maximum	Interdite	Interdite	2m <sup>2</sup> maximum uniquement sur mobilier urbain destiné à recevoir des information d'intérêt général ou local
				Interdite
ZP2 Entrées de ville résidentielles Axes saisonniers + Agglomérations de Velorgues et Petit Palais	2m <sup>2</sup> maximum Uniquement sur abris bus en site protégé	Interdite	Interdite	Interdite
				Interdite
ZP3 Cœurs des quartiers résidentiels	2m <sup>2</sup> maximum Uniquement sur abris bus en site protégé	4m <sup>2</sup> maximum Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur ≤ à 50 mètres : uniquement 1 dispositif mural Sur unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur > à 50 mètres : 1 dispositif mural ou scellé au sol ou installé au sol	Interdit en site protégé	Interdite
ZP4 Entrées de ville principales/ Axes économiques + Zones économiques				2m <sup>2</sup> maximum uniquement sur mobilier urbain
ZP5 Hors agglomération	Interdite	Interdite	Interdite (sauf dérogatoire)	Interdite

PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES EN MATIERE D'ENSEIGNES

Zone de publicité	Enseigne sur toiture	Enseignes murales apposées à plat ou parallèlement à un mur	Enseignes murales apposées perpendiculairement à un mur	Enseigne au sol	Numérique
<b>ZP1</b> Centre historique et abords + Quartier du partage des eaux	Interdite	Sur façade commerciale : 1 enseigne max au-dessus de chaque vitrine, de hauteur proportionnée à l'emprise de la devanture, de longueur limitée à la longueur de la vitrine, lettres peintes ou fixées directement sur la devanture  2 enseignes latérales max par façade, de hauteur limitée à 1/3 de la hauteur de la vitrine la plus proche  Sur clôture aveugle : 1 enseigne/activité/voie <b>2 m<sup>2</sup></b> max	1 enseigne perpendiculaire par façade  Saillie et hauteur : 0,8 m maximum	1 enseigne/voie Dispositif scellé au sol : 2 m <sup>2</sup> /face maximum, hauteur 3 m  Dispositif installé au sol : 0,5 m <sup>2</sup> / face maximum	Interdite
		Entrées de ville résidentielles Axes saisonniers + Agglomérations de Velorgues et Petit Palais Cœurs des quartiers résidentiels		Sur façade commerciale : RNP  Sur clôture aveugle : 1 enseigne/activité/voie <b>2 m<sup>2</sup></b> max	
<b>ZP4</b> Entrées de ville principales/ Axes économiques + Zones économiques	1 enseigne /activité/voie Uniquement s'il n'y a pas d'enseigne de +2 m <sup>2</sup> sur la façade commerciale  Hauteur maximum : 1/4 de la hauteur de la façade, dans la limite de 3 mètres			1 enseigne/voie Dispositif mono-activité : <b>4 m<sup>2</sup></b> max, hauteur 5 m Dispositif mutualisé : <b>8 m<sup>2</sup></b> , hauteur 6,5 m	1 enseigne/voie Uniquement murale <b>2 m<sup>2</sup></b> max
<b>ZP5</b> Hors agglomération	Interdite			1 enseigne/voie <b>4 m<sup>2</sup></b> max, hauteur 5 m	Interdite

## RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

### EN MATIERE DE PUBLICITE ET PREENSEIGNES :

#### **Dispositions générales (prescriptions communes à l'ensemble des zones de publicité)**

Afin d'éviter l'installation de publicités pouvant dégrader le cadre de vie des habitants et le cadre paysager, la commune a souhaité interdire la publicité sur les supports les moins qualitatifs : sur clôture, sur toiture (ou terrasse en tenant lieu) ainsi que sur les éléments d'architecture de façade que constituent les garde-corps de balcon.

Concernant la publicité sur toiture, aucun dispositif de ce type n'est aujourd'hui recensé sur la commune. Il s'agit ici d'anticiper l'installation éventuelle qui serait autorisée par la loi en l'absence d'interdiction au RLP.

Par ailleurs, le projet de RLP maintient les règles du RLP en vigueur concernant l'interdiction de la publicité autour des ponts enjambant la Sorgue dans un rayon de 50 mètres. Cette disposition permet de préserver la qualité de perception de ces éléments paysagers qui font la renommée de l'Isle-sur-la-Sorgue et lui confèrent le surnom de « Venise Comtadine ». Une exception est toutefois introduite pour la publicité sur mobilier urbain, celle-ci pouvant être nécessaire aux abords des ponts (abris-bus, ...).

Enfin, le RLP interdit les bâches publicitaires. Bien que soumises au cas par cas à autorisation du maire, la commune souhaite d'ores et déjà exclure toute possibilité d'installation de ce type de publicité de grand format. Celle-ci apparaît en effet inadaptée au profil touristique de la commune et à son caractère de « porte d'entrée » du Luberon et des Monts de Vaucluse. Elle apparaît également contraire aux objectifs de valorisation de la ville et notamment aux objectifs de réduction significative des formats sur les autres supports de publicité (mobilier urbain, mur, sol).

Le RLP vient déroger à l'interdiction stricte de publicité dans certains lieux mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement, pour certains types de dispositifs.

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les sites inscrits.
- Dans les sites Natura 2000.

La dérogation porte sur les dispositifs suivants, pour les raisons suivantes :

#### › **Dérogation introduite en ZP1 :**

En ZP1, la dérogation porte sur les dispositifs suivants, pour les raisons suivantes :

#### > **la publicité supportée par du mobilier urbain**

Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d'informations municipales. En effet, la majorité des mobiliers urbains font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge la gestion de ces mobiliers, leur entretien et le remboursement des dégradations. La publicité permet de financer l'ensemble de ces prestations. Il apparaît donc indispensable de conserver la possibilité d'installation de publicité sur mobilier urbain dans ces périmètres patrimoniaux qui concernent le centre-ville de l'Isle sur la Sorgue.

> **les dispositifs de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R581-21 et 56 du même code.

Ces dispositifs étant réservés à des manifestations temporaires et soumis à autorisation du maire et à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites, il apparaît pertinent de les conserver autoriser dans le cœur de ville. Ils permettent d'assurer la promotion de certaines manifestations d'envergure.

> **les emplacements destinés à l’affichage d’opinion** ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L581-13 et R581-2 à 4 du même code.

L’article R581-2 impose une surface minimum à réserver à ce type d’affichage. Les emplacements réservés devant être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux (article R581-3 du CE), il apparaît indispensable d’autoriser ce type de support en ZP1. Plusieurs sont déjà en place dans cette zone, il s’agit de conserver leur emplacement.

Néanmoins, en lien avec l’interdiction de la publicité autour des ponts enjambant la Sorgue dans un rayon de 50 mètres, les dérogations relatives aux dispositifs de dimensions exceptionnelles, à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne s’appliquent pas en ces lieux.

› **Dérogation introduite en ZP2, ZP3 et ZP4 :**

Dans ces zones situées à l’écart des pôles d’attractivité urbaine et touristique de la commune, il a été décidé de conserver le principe général d’interdiction de publicité. Seule exception introduite : la publicité sur les abris destinés au public, qui s’avère nécessaire au maintien de ce type de mobilier en cœur de quartiers, sur les axes desservis par les transports en commun.

**Justification des dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1**

Afin de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine, d’assurer la lisibilité des rues et des façades architecturales, le projet de RLP maintient les dispositions du RLP en vigueur, à savoir l’interdiction de la publicité murale, scellée ou apposée au sol dans cette zone.

Dans la continuité des dispositions du RLP en vigueur, seule reste autorisée la publicité installée sur mobilier urbain, et ce dans la limite de 2 m<sup>2</sup>. Conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d’informations municipales.

Dans un souci de limitation des nombreuses banderoles promouvant des manifestations temporaires, la commune souhaite pouvoir « Développer quelques dispositifs numériques (sur mobilier urbain) pour améliorer la lisibilité des informations culturelles ». Ce type de publicité constitue une solution alternative aux dispositifs temporaires parfois peu qualitatifs. C’est pourquoi le RLP autorise la publicité numérique sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

**Justification des dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2**

Aujourd’hui, le RLP en vigueur limite la publicité en ZPR1 au seul mobilier urbain, de format maximum 2 m<sup>2</sup>. Ces dispositions concernent aujourd’hui les hameaux de Velorgues et de Petit Palais, le cours Emile Zola, la route de Robion ainsi qu’un tronçon de la route d’Apt.

La commune souhaite **conserver ces dispositions**, qui permettent à la fois une visibilité des informations municipales, le maintien des supports nécessaires à certains usages (présence d’abris-bus) et une densité relativement limitée de supports (par l’interdiction des publicités murales et scellées au sol) ; et les étendre aux autres entrées de ville résidentielles et axes saisonniers de l’agglomération principale de l’Isle-sur-la-Sorgue : reste de la route d’Apt, route de Cavaillon, route de Caumont, route de Fontaine de Vaucluse, route de Saumane, avenue Aristide Briand et chemin de l’Ecole d’agriculture.

La suppression des publicités murales et scellées au sol dans les secteurs initialement classés en ZPR2 au RLP en vigueur ou soumis aux dispositions de la RNP, vient répondre à l’objectif de **valorisation des traversées de zones résidentielles et axes saisonniers**. Elle vient :

- pérenniser l’absence (ou quasi absence) de dispositifs sur les axes aujourd’hui globalement bien préservés de l’affichage publicitaire,
- améliorer de façon significative le cadre de vie et l’image perçue de la route d’Apt, porte d’accès vers les sites touristique du Vaucluse.

### ***Justification des dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3***

Afin de répondre aux enjeux de qualité du cadre de vie identifiés sur ces espaces situés à l'écart des grands pôles économiques et axes structurants de la commune, les dispositions règlementaires sont adaptées à l'environnement urbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie dans ces quartiers. Ceci tout en laissant une certaine

Alors que toute publicité murale et au sol est interdite en ZP1 et ZP2, un **compromis est ici trouvé entre amélioration du cadre de vie et marge de manœuvre laissée à l'affichage de publicité et préenseignes sur ces secteurs situés à l'écart des pôles et axes touristiques à forts enjeux patrimoniaux et paysagers.**

La publicité est maintenue autorisée sur les 3 types de supports (sol, mural, sur mobilier urbain) mais encadrée en format et densité afin de limiter son impact dans le paysage résidentiel :

- La publicité murale et scellée au sol, initialement autorisée jusqu'à 12 m<sup>2</sup>, est désormais limitée à 4 m<sup>2</sup>.
- La publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>, en cohérence avec les usages actuels.
- le nombre de dispositifs pouvant être implantés est limité à un par unité foncière, quel que soit la longueur de celle-ci (ceci alors que la loi permettrait d'en avoir 2 sur la majorité des unités foncières).
- La publicité scellée au sol est autorisée uniquement sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 m.

La publicité numérique est interdite en ZP3, considérant qu'elle n'a pas sa place dans ces zones d'habitat où la qualité du cadre de vie constitue l'enjeu majeur du RLP. Aucun dispositif numérique n'est aujourd'hui présent dans cette zone, l'objectif est de pérenniser cette situation.

### ***Justification des dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4***

A l'échelle de la commune, c'est au sein de cette zone à prédominance économique que les dispositions règlementaires sont les plus souples en matière de publicité et de préenseignes.

Néanmoins, pour répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité des entrées de ville sur cette commune très touristique, porte d'entrée du Luberon et des Monts de Vaucluse, un travail est fait pour réduire de façon significative l'emprise visuelle des publicités et des préenseignes, tout en maintenant des possibilités d'affichage nécessaires à la signalisation des acteurs locaux.

Ainsi, au regard des dispositions du RLP en vigueur et du Code de l'Environnement, le projet de RLP :

- Réduit le format maximum autorisé le long de ces axes pour la publicité murale et scellée au sol à 4 m<sup>2</sup>, au lieu des 12 m<sup>2</sup> autorisés actuellement sur la commune (RLP en vigueur) et dans le code de l'environnement ;
- Limite la publicité à un seul dispositif par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (tous supports confondus). Ce qui fait supprimer les quelques doublons existants.
- Limite la publicité scellée au sol à certaines unités foncières ;

Un compromis est donc trouvé entre le maintien d'une surface publicitaire suffisante nécessaire à la visibilité des acteurs économiques et une réduction permettant de réduire de façon significative leur emprise visuelle et d'améliorer ainsi l'image de la ville.

Concernant la densité, un travail de simulation a été réalisé. Le linéaire minimum d'unité foncière qui est apparu le plus pertinent pour pouvoir installer une publicité scellée au sol est de 50 mètres. Il permet de réduire de 75% le nombre de dispositifs existants, tout en conservant certaines possibilités d'affichage.

### ***Justification des dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°5***

Conformément aux articles L.581-4 et L.581-7 du Code de l'environnement, toute publicité et préenseigne est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière. Hors agglomération, seules les préenseignes dérogatoires resteront autorisées, dans les conditions prévues par la loi.

## EN MATIERE D'ENSEIGNES :

### **Dispositions générales (prescriptions communes à l'ensemble des zones)**

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent **peu qualitative ou imposante**. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier sur l'ensemble de la commune les enseignes sur une clôture non aveugle, ainsi que les enseignes sur les arbres.

Il est également recherché une **protection du patrimoine bâti** de la commune. Pour cela, le RLP interdit l'installation d'enseignes sur les « *éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif* ».

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques, il est ici précisé que « *L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.* »

Les dispositions générales font référence à un objectif général d'harmonisation des enseignes avec l'aspect des bâtiments sur lesquels elles sont implantées : « *l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade* » et « *Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées* ». Il s'agit ici de promouvoir l'intégration visuelle des enseignes.

### **Dispositions applicables en ZP1**

Site inscrit et Site Patrimonial Remarquable (SPR), le centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle essentiel dans la perception des façades bâties du centre historique.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur qui n'encadre pas les enseignes sur cette zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti, tout en laissant une marge de manœuvre aux entreprises dans l'expression de leur identité.

L'ensemble des règles fixées dans le RLP vient répondre aux objectifs définis en amont de la démarche :

- Encadrer le format des enseignes murales (enseignes parallèles à la façade, enseignes en drapeau) et installées au sol (objectifs B5.1) ;
- Travailler la qualité des enseignes et leur intégration au bâti : encadrer les matériaux et le type d'éclairage, privilégier les lettres peintes ou découpées, rechercher une harmonisation avec les lignes de composition de la façade (objectifs B5.2) ;
- Mettre en valeur et conserver les enseignes historiques participant au patrimoine architectural de la ville (objectifs B5.3).

**Il s'agit donc d'assurer à travers des règles d'implantation, de densité et de format, une certaine harmonie d'installation des enseignes avec l'environnement bâti et urbain.** Les règles définies en ZP1 ont été établies en cohérence avec les objectifs envisagés à travers le projet de Site Patrimonial Remarquable.

### **Interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Placées en hauteur au-dessus des bâtiments ou sur des avant-toits, les enseignes sur toiture peuvent impacter de façon significative le paysage urbain. Le code de l'environnement les autorise en effet dans des conditions relativement souples qui peut les rendre très perceptibles de loin, ne s'intégrant pas forcément à l'environnement urbain et architectural (cf. article R581-62 du code de l'Environnement).

L'interdiction des enseignes sur toiture en ZP1 vise à conserver la qualité de perception de cet ensemble bâti qu'est le centre historique. Ce type d'enseigne étant absent aujourd'hui sur la zone, il s'agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales.

### *Densité des enseignes murales*

Pour répondre aux enjeux patrimoniaux identifiés sur la zone, le RLP définit des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures commerciales et à conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti. Plusieurs outils sont ainsi utilisés :

- le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur est limité par façade à une enseigne apposée au-dessus de la vitrine et deux enseignes apposées sur la partie latérale de celle-ci. Dans un souci d'harmonisation et de cohérence architecturale, lorsqu'un commerce compte plusieurs vitrines, le RLP autorise l'installation d'une enseigne au-dessus de chaque vitrine.
- une seule enseigne apposée perpendiculairement à la façade est autorisée par façade et par activité.

L'objectif est de pouvoir installer une enseigne principale au-dessus des vitrines, une enseigne en potence (ou drapeau) et jusqu'à deux enseignes latérales de petit format nécessaires à l'affichage d'informations relatives à l'activité en question (menus, horaires d'ouvertures, ...).

Sur une clôture aveugle (lorsque celle-ci existe), une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Ce type d'enseigne reste autorisé dans le RLP : en effet, les clôtures constituent un support indispensable pour l'installation d'enseignes lorsque les bâtiments d'activités sont placés en retrait de la voie publique et donc peu visibles. Afin de laisser à chacun la possibilité de se signaler, les enseignes sur clôture sont donc autorisées dans ces zones.

### *Format des enseignes*

Toujours dans un **objectif de réduction de l'emprise visuelle et d'adaptation des enseignes aux proportions des devantures commerciales** et de l'environnement urbain (ruelles), le RLP encadre le format des différentes enseignes :

> L'enseigne apposée au-dessus d'une vitrine doit être proportionnée à l'emprise de la devanture et sa longueur ne doit pas excéder celle de la vitrine.

> Pour les enseignes apposées sur la partie latérale d'une vitrine, leur hauteur ne doit pas excéder un tiers de la hauteur de la vitrine la plus proche.

> L'enseigne apposée perpendiculairement à la façade est encadrée en hauteur et largeur, avec des formats mieux adaptés au contexte urbain (rues étroites, espaces piétonniers, ...) et qui permettent une certaine identité et harmonie visuelle sur l'ensemble de la rue (maximum 0,8 x 0,8 m, alors que la loi permettrait dans certains cas un débord jusqu'à 2 mètres de la façade).

> Pour les enseignes sur clôture, la réglementation nationale n'impose pas de format maximum. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 2 m<sup>2</sup>. Ce format apparaît comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

### *Modalités d'implantation des enseignes*

Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des détails architecturaux qui font la valeur du centre historique : limitation de la hauteur d'installation sur les niveaux, enseignes sur store limitées aux tombants.

### *Esthétique des enseignes*

Dans une recherche d'identité et de qualité, il est imposé à ce que les l'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des vitrines soit composée de lettres ou signes fixés directement sur la façade, ou peintes directement sur celle-ci. Ce type d'enseignes apporte une réelle plus-value à un centre historique et une certaine identité.

Cette disposition permet également de limiter l’emprise visuelle de l’enseigne en supprimant les panneaux de fond.

### *Enseignes scellées ou installées au sol*

Le RLP autorise les enseignes installées directement sur le sol, notamment les chevalets mobiles qui sont nécessaires à certaines activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...). Afin de limiter leur emprise visuelle (la loi les autorisant jusqu’à 12 m<sup>2</sup>), le RLP impose un format maximum de 0,5 m<sup>2</sup> par face.

Pour les enseignes scellées au sol, un compromis est également recherché entre lisibilité des acteurs économiques et lisibilité des espaces urbains. Il est envisagé de maintenir les dispositifs scellés au sol qui sont nécessaires à certaines activités situées en retrait de la voie publique et qui manquent de visibilité (plusieurs enseignes de ce type existent déjà dans cette zone). Afin de les ajuster au contexte urbain et patrimonial, leur format est limité à 2 m<sup>2</sup> par face et leur hauteur est à 2 m.

Par ailleurs, afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre-ville ces dispositifs sont limités à un seul dispositif (pouvant compter 2 faces maximum) par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l’immeuble où est exercée l’activité.

### *Eclairage et enseignes numériques*

L’éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C’est pourquoi le RLP vise à encadrer le type d’éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques, qui n’ont pas leur place au sein de cette zone à forte valeur patrimoniale.

### **Dispositions applicables en ZP3 ZP2, ZP3 et ZP5**

Sur l’ensemble de ces zones comprenant à la fois les entrées de villes résidentielles, les axes touristiques, les quartiers résidentiels et les secteurs hors agglomération, une marge de manœuvre est laissée sur certains points du fait d’un environnement urbain moins identitaire.

Le type d’enseigne autorisée et leur format sont toutefois encadrés afin d’être cohérents avec l’environnement urbain concerné.

### *Interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu*

Comme en ZP1, le projet de RLP vise à interdire les enseignes sur toiture, qui engendrent un impact non négligeable sur la perception de paysages urbains.

Ce type d’enseigne étant absent aujourd’hui sur les zones ZP2, ZP3 et ZP5, il s’agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales et scellées au sol.

### *Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur*

Il n’a pas été identifié d’enjeu spécifique sur ce type d’enseignes dans le cadre du diagnostic. La surface cumulée des enseignes sur bâtiment est ici limitée à celle imposée dans le code de l’environnement (25% dans le cas de devantures de surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

Les enseignes sur clôture restent autorisées dans cette zone. En effet, les zones ZP2, ZP3 et ZP5 comptent de nombreux bâtiments situés en retrait de la voie. Avec des façades plus éloignées de la route, certaines activités utilisent donc des enseignes de ce type pour signaler leur présence. Il est donc apparu nécessaire de les maintenir autorisées.

Dans un souci de valorisation paysagère, ces dispositifs sont toutefois limités à 2 m<sup>2</sup> comme dans toutes les zones du projet de RLP et à un seul dispositif le long de chaque voie.

### *Enseignes apposées perpendiculairement à un mur*

Afin d'assurer la qualité d'intégration paysagère de ce type d'enseignes, les règles envisagées sur les ZP2, ZP3 et ZP5 sont les mêmes que celles de la ZP1 :

- une seule enseigne apposée perpendiculairement est autorisée par façade et par activité,
- la règle « *En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre* » permet d'adapter la règle nationale à l'environnement urbain (rue étroites) et de trouver une certaine harmonie visuelle sur l'ensemble de la rue ;
- le RLP interdit les enseignes placées au-dessus du niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau, ceci dans le but d'assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des façades bâties ;
- le RLP limite également la saillie de ce type d'enseigne à 8 cm, considérant que la réglementation nationale est sur ce point trop souple (25 cm, article R581-60 du CE). Un débord trop impactant à la façade peut engendrer un impact significatif sur la perception des bâtiments et des espaces publics.

### *Enseignes scellées ou installées au sol*

Au regard des usages actuels et des besoins identifiés sur les différentes zones, il apparaît nécessaire que le RLP maintienne autorisées les enseignes scellées ou installées directement sur le sol.

Le RLP encadre ainsi les enseignes dans les quartiers résidentiels, les entrées de ville et les secteurs situés hors agglomération, considérant qu'ici aussi leur intégration paysagère doit être favorisée. En effet, il a été identifié que « *sur l'ensemble du territoire, certaines enseignes marquent fortement l'espace urbain, de par leur densité, leur format ou le type de support utilisé. Peu de dispositions réglementaires cadrent aujourd'hui ce type de dispositif dans le RLP en vigueur, et sans distinction selon les quartiers concernés (zones économiques, centre-ville, quartiers résidentiels). Le nouveau RLP doit permettre de remédier à ce manque pour améliorer la qualité d'intégration des enseignes dans le paysage urbain et la lisibilité des activités* » (cf. éléments introductifs de l'orientation B.4).

Les ZP2, ZP3 et ZP5 compte plusieurs bâtiments situés en retrait de la voie. Avec des façades plus éloignées de la route, certaines activités utilisent donc des enseignes scellées au sol pour signaler leur présence. Il est donc apparu nécessaire de maintenir autorisées ce type d'enseignes dans ces 3 zones.

Dans un souci de valorisation paysagère, ces dispositifs sont toutefois encadrés :

- Ils sont limités à un seul dispositif par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (dispositif scellé ou installé sur le sol).
- Leur format est limité à 2 m<sup>2</sup> par face en ZP2 et ZP3 (au lieu des 12 m<sup>2</sup> du code de l'environnement), compromis entre une nécessaire visibilité de l'information et une réduction de l'emprise visuelle de ce type de dispositif sur les axes touristiques et entrées de ville résidentielles, ainsi que sur les quartiers résidentiels et hameaux de Velorgues et Petit Palais.
- Leur format est limité à 4 m<sup>2</sup> en ZP5, soit hors agglomération. Ce format apparaît un peu plus adapté au contexte de cette zone, traversée à des vitesses supérieures de celle de l'agglomération. Pour être visibles, les enseignes doivent donc être un peu plus grande. Une réduction de 2 m<sup>2</sup> par rapport au format national est toutefois envisagée.
- La hauteur de ces enseignes est adaptée aux formats maximum autorisés, soit 3 m ou 5 mètres (au lieu des 8 m du code de l'environnement), ce qui permet d'éviter des enseignes peu larges mais très hautes.

Toutes ces règles vont dans le sens d'une réduction de l'emprise visuelle des enseignes, en favorisant des enseignes intégrées de façon qualitative au paysage urbain ou agricole. Les formats restent cohérents avec la nécessaire lisibilité des dispositifs et donc des entreprises.

### *Enseigne sur store-banne et parasol*

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent doivent simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement. Très peu présentes, il n'est pas apparu nécessaire d'encadrer ce type d'enseignes dans ces zones.

### *Eclairage et enseignes numériques*

Dans un souci de valorisation paysagère des entrées de ville, de qualité de vie en cœur des zones résidentielles et de réduction de l'impact de la lumière hors agglomération, les enseignes numériques sont interdites. Il est apparu que ces dernières n'ont pas leur place en dehors des grandes zones économiques.

Le type d'éclairage n'est quant à lui, pas réglementé dans ces zones éloignées du cœur historique de la ville. Il sera évalué au cas par cas dans le cadre des demandes d'autorisation d'installation.

### **Dispositions applicables en ZP4**

Cette zone se caractérise par :

- sa vocation essentiellement économique ;
- une fréquentation essentiellement routière ;
- des bâtiments diversifiés en termes de surface de devanture commerciale ;
- sa situation hors zone d'intérêt architectural.

Ces caractéristiques nécessitent une approche spécifique concernant les enseignes. Une marge de manœuvre doit être laissée en termes de format, de densité globale et de surface cumulée.

En revanche, le choix des élus est de **privilégier certaines enseignes** afin de réduire la quantité de dispositifs implantés sur la zone, qui engendre une pollution visuelle significative aux abords des axes structurants.

### *Encadrement des enseignes sur toiture*

Il apparaît indispensable de conserver les possibilités d'installation d'enseignes sur toiture au sein de cette zone comprenant plusieurs activités économiques et commerciales.

Toutefois, au regard des dispositions réglementaires nationales relativement souples (densité non réglementée, surface cumulée limitée à 60 m<sup>2</sup>, hauteur limitée à 3 ou 6 mètres), il apparaît toutefois essentiel de réglementer ce type de dispositif dans le RLP afin d'assurer son intégration dans l'environnement urbain. C'est pourquoi le RLP impose les dispositions suivantes :

- elles sont autorisées uniquement pour les activités qui ne disposent pas d'enseigne de plus de 2 m<sup>2</sup> apposée à plat ou parallèlement au mur de la façade commerciale ;
- un seul dispositif est autorisé par activité ;
- l'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (règles nationales étendues à tout type d'activité) ;
- la hauteur est limitée à un quart de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres afin d'assurer une certaine cohérence entre la hauteur de l'enseigne et la hauteur de la devanture.

### *Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur*

Il n'a pas été identifié d'enjeu spécifique sur ce type d'enseignes dans le cadre du diagnostic. La surface cumulée des enseignes sur bâtiment est ici limitée à celle imposée dans le code de l'environnement (25% dans le cas de devantures de surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

Les enseignes sur clôture restent autorisées dans cette zone, nécessaires à la visibilité des activités situées en retrait de la voie. Dans un souci de valorisation paysagère, ces dispositifs sont toutefois limités à 2 m<sup>2</sup> comme dans toutes les zones du projet de RLP et à un seul dispositif le long de chaque voie.

### *Enseignes apposées perpendiculairement à un mur*

Afin d'assurer la qualité d'intégration paysagère de ce type d'enseignes, les règles envisagées en ZP4 sont les mêmes que dans les autres zones.

### *Enseignes scellées ou installées au sol*

Au regard des usages actuels et des besoins identifiés sur la zone, il apparaît nécessaire que le RLP maintienne autorisées les enseignes scellées ou installées directement sur le sol.

Toutefois, afin d'améliorer la lisibilité des activités présentes les zones économiques et de réduire l'empreinte visuelle de ces enseignes, le RLP encadre davantage ces dispositifs par rapport aux dispositions du Code de l'Environnement :

- elles sont limités à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ; leur mutualisé sur un support unique est imposée lorsque au moins 3 activités sont implantées sur une même unité foncière,
- le format est limité à 4 m<sup>2</sup> par face ; 8 m<sup>2</sup> dans le cas d'un dispositif mutualisé.
- leur hauteur adaptée aux formats maximum autorisés, soit 5 m ou 6,5 mètres (au lieu des 8 m du code de l'environnement), ce qui permet d'éviter des enseignes peu larges mais très hautes.

### *Enseigne sur store-banne et parasol*

Les enseignes apposées sur un store, un parasol ou un auvent doivent simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement. Très peu présentes, il n'est pas apparu nécessaire d'encadrer ce type d'enseignes dans ces zones.

### *Enseignes lumineuses*

Sur ces secteurs situés à l'écart des espaces d'habitat ou d'intérêt architectural, le RLP laisse une marge de manœuvre au type d'éclairage utilisé pour les enseignes lumineuses.

### *Enseignes numériques*

Le RLP laisse sur ce secteur une possibilité d'implantation d'enseignes numériques. En effet, étant sur un secteur à vocation économique, il apparaît opportun ici de laisser une certaine souplesse à l'installation d'enseigne de ce type. Afin de limiter leur emprise visuelle, seules les enseignes murales peuvent être numériques, leur densité est limitée à un dispositif par activité (le long de chaque voie) et à 2 m<sup>2</sup> unitaire.